
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 7 / DECEMBRE 2008

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">LE CANDIDAT SPÉCIALISTE ET LE GÂCHIS HUMAIN DE L'ACADÉMISATION</p> |
|--|

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Depuis l'introduction, en 1999¹, d'un volet académisé qui doit avoir coïncidé avec les deux premières années de la formation, le GBS est de plus en plus souvent consulté par des candidats spécialistes qui ne savent plus vers qui se tourner dans la mesure où ni leur(s) maître(s) de stage ni l'administration du SPF Santé publique ne sont disposés à écouter leurs problèmes et les situations intolérables auxquelles ils doivent faire face.

Pourtant, une application correcte des critères d'agrément existants et une information exacte des candidats spécialistes permettraient d'éviter bon nombre de problèmes.

Rappelons en résumé quelques-uns des principaux principes de base définis par la loi et précisons d'emblée que l'autorité fédérale est la seule compétente pour octroyer les titres professionnels :

1. Le candidat spécialiste établit en totale autonomie son plan de stage qu'il soumet pour approbation à la commission d'agrément de sa spécialité.
2. Le candidat spécialiste choisit librement le(s) maître(s) de stage (coordinateur(s)) avec le(s)quel(s) il conclut une convention de stage avant le début de sa formation.
3. Le plan de stage doit être totalement établi et complet dès le début de la formation. Ni le candidat spécialiste ni le maître de stage ne peuvent modifier unilatéralement les composantes du plan de stage agréé.
4. L'agrément du candidat spécialiste est octroyé par la commission d'agrément de la spécialité qui est composée paritairement. La demande d'agrément à la fin des stages doit être accompagnée d'une attestation prouvant que le candidat a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique durant ses deux premières années de formation. Cette attestation doit être délivrée dès que le candidat a terminé avec fruit l'enseignement académique.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez force détails ainsi qu'une description de situations à problèmes.

Veuillez agréer, Chères Consœurs, Chers Confrères, l'expression de nos salutations distinguées.

Dr M. MOENS,
Secrétaire général

Dr J.L. DEMEERE,
Président

¹ A.R. du 16 mars 1999 publié au Moniteur belge du 24 juin 1999

Candidats spécialistes :

le gâchis humain de l' "académisation"

"J'ai effectué toutes les années de stage de ma spécialité de base ainsi que de ma compétence professionnelle particulière en endocrino et voilà que le prof et l'administration du SPF Santé publique me disent que je dois encore faire une année de stage au minimum..."

Depuis l' "académisation", on observe dans le milieu de la formation universitaire une certaine tendance à l'infantilisation des MACS, un mélange d'une perception minimaliste de la réglementation officielle (et par conséquent également des droits et devoirs du MACS) et d'un besoin de définir en solo des règles (dans son propre service, par spécialité, par faculté voire à un niveau interuniversitaire) et de considérer les MACS comme de petits étudiants.

Une caractéristique très fréquente est la désinformation. Les MACS ne connaissent ni les règles de procédure officielles, ni les critères officiels ou les exigences en matière d'agrégation. Ce qu'ils en savent, c'est un ensemble de semi-vérités et de règles "officieuses", généralement des interprétations d'un "patron académique". Les informations correctes sont parfois communiquées trop tard voire pas du tout. D'où la trouvaille de l'Etat d'invoquer le "délai raisonnable", un système induisant quelques années de stage supplémentaires. Quant aux droits et au statut juridique du MACS : silence absolu. De toute manière, ce statut n'est pas reconnu aux étudiants.

Les candidats spécialistes ne sont pas des étudiants adolescents mais des praticiens professionnels adultes ayant suivi une formation universitaire. Et pourtant ils sont de plus en plus traités comme de jeunes adolescents. Nous constatons avec une irritation croissante comment, principalement dans la partie francophone du pays, la position juridique des médecins assistants candidats spécialistes (MACS) s'est fragilisée progressivement depuis les développements de juin 1999 sous l'influence des mesures prises par les autorités visant à coupler un enseignement académique spécifique à la formation professionnelle en médecine spécialisée. Paradoxalement, c'est précisément à cette même époque que le Conseil supérieur avait conseillé de faire inscrire dans les critères généraux de formation et d'agrégation (A.M. du 30.04.1999) un certain nombre de garanties protectrices pour les candidats spécialistes et d'obligations précises à respecter par les maîtres ou hôpitaux de stage. Il faut croire qu'une partie représentative de la profession sentait intuitivement que le statut juridique des MACS allait progressivement être victime d'une certaine érosion.

Aujourd'hui, il y a un besoin urgent d'un réel "habeas corpus" du candidat spécialiste. Cela nécessite une application correcte des règles légales et un découplage clair et net entre l'enseignement académique, d'une part, et la formation de pratique professionnelle, d'autre part. Le candidat spécialiste a besoin de son libre choix et de son droit d'initiative pour compléter l'enseignement universitaire avec la pratique, la routine technique et la qualité de formation qu'il estime nécessaire. En ce qui concerne l'enseignement théorique (=académique), il doit avoir le libre choix de la Faculté, voire pouvoir changer en cours de route.

Pour la formation professionnelle, le candidat spécialiste doit pouvoir décider de manière autonome dans quels services de formation agréés, parmi l'ensemble de l'offre disponible de

places de stage, il désire implémenter son plan de stage, celui-ci étant établi en toute autonomie par lui pour la totalité de sa formation.

Nous n'avons aucune objection, bien au contraire, à l'organisation d'un enseignement académique comme un des éléments qui font partie de la formation de médecin spécialiste. Nous sommes contre une "académisation" qui sert de prétexte pour réduire à néant les garanties juridiques qui doivent protéger les MACS et pour attaquer la partie professionnelle. **Les autorités devraient sérieusement envisager de limiter l'impact académique sur la formation spécialisée. Il faudrait réfléchir à deux fois à ce qui se passe actuellement! Pas question de toucher aux droits des candidats spécialistes! Pas question de légaliser les pratiques de toutes sortes découlant de l' "académisation" !**

Des garanties juridiques sérieuses...

Le système de formation tel qu'il existait avant juin 1999 était fondé sur la position centrale du candidat spécialiste himself or herself. La pierre angulaire de cette position de droit était l'autonomie totale du candidat quant à l'établissement de son plan de stage complet conformément aux critères d'agrégation généraux et spécifiques. Ce plan devait comprendre tous les stages, sur base de conventions de stage que le MACS établissait à sa seule initiative, avec les maîtres de stage de son propre choix et les services de stage de son propre choix.

Le candidat bénéficiait d'emblée de la garantie juridique d'exécution de son plan de stage complet, une fois celui-ci approuvé par la commission d'agrégation.

Dans le chef du candidat spécialiste, on s'imagine mal de meilleures garanties de qualité.

Ces garanties, les candidats (ayant un plan de stage approuvé avant l'an 2000) les devaient en fait à Mme le Dr Yvonne Rombouts, Médecin-Directeur de l'Administration de l'Art de guérir de l'époque qui, au début des années 1980, voulait mettre fin à toutes sortes de situations intolérables résultant des vellétés administratives d'un grand nombre de maîtres de stage, notamment des hôpitaux universitaires, qui considéraient par ailleurs les règles officielles et les obligations administratives relatives à la formation et à l'agrégation des MACS comme tout à fait accessoires et inutilement encombrants. L'Administration n'avait aucune vue sur les postes de stages; certains candidats étaient rémunérés, de manière tout à fait disparate, d'autres ne l'étaient pas; certains patrons faisaient des arrangements avec les parents qui versaient, en contrepartie des stages, des dons financiers à la "caisse du service", etc.

Les grandes lignes du projet Rombouts étaient :

1. établir un réel cadastre des services et des postes de stage agréés;
2. prévoir l'obligation pour le candidat d'introduire un plan de stage complet pour toute la formation dès le début du stage,
3. celui-ci devant comporter les engagements signés des "parties", c'est-à-dire tant du candidat spécialiste que de chaque maître de stage contractant, y compris au sujet des rémunérations;
4. le candidat avait le droit d'initiative ainsi que le libre choix des services de stage agréés et des maîtres de stage agréés;
5. ni le candidat, ni le maître de stage ne pouvaient unilatéralement modifier les composantes du plan de stage agréé;
6. une procédure devant la commission d'agrégation paritaire (université-profession) arbitrait les désaccords entre candidat et maître de stage, la commission devant trouver, en cas de désaccord persistant, une solution pour la poursuite de la formation du candidat;

7. un appel contre les décisions de la commission pouvait être introduit devant la Chambre d'appel.

Ces règles précises fixées dans l'A.R. du 21.04.1983 et le fonctionnement du système sur base de la parité profession-universités ont heureusement mis un terme à la situation déplorable existant auparavant.

Mais voilà que l'histoire redevient actualité...

Théoriquement, aujourd'hui, c'est toujours le candidat qui compose et établit lui-même son plan de stage mais, pour nombre de candidats, ce droit d'initiative réel a été, rapidement après 1999, anéanti par des "situations" de fait, voire des infractions aux règles légales commises par certains maîtres de stage. Actuellement, l'autonomie et le droit d'initiative du candidat, garantis par les dispositions légales fédérales, ont fortement régressé et, en ce qui concerne la communauté française, sont devenus totalement inexistantes. Dans de nombreux cas, la position juridique du MACS a été réduite à celle du petit étudiant, l'adolescent qui évolue dans une sorte de relation "esclave-patron" jusqu'au-delà de son trentième anniversaire.

S'il s'avère aujourd'hui toujours difficile de faire respecter correctement les temps de travail, les temps de repos et les temps d'étude ainsi que les rémunérations équitables, notamment des gardes prestées, tels que déterminés dans l'A.M. du 30.04.1999, cela a tout à voir avec l'injustice flagrante de l'évidement progressif de la position juridique du MACS.

Pourtant, l'A.R. du 16.03.1999 n'avait introduit que deux petites dispositions plutôt anodines dans l'A.R. du 21.04.1983, sans modifier en quoi que ce soit les droits des candidats-spécialistes. Mais quelles sont alors les causes de cet évidement?

Le deuxième alinéa de l'art. 10 de l'A.R. du 21.04.1983, inséré par l'A.R. du 16.03.1999 (M.B. du 24.06.1999), prévoit que le plan de stage doit être accompagné "*d'une attestation qui prouve que le candidat est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle il compte se former*". Théoriquement, n'importe quelle université, éventuellement étrangère, pouvait délivrer cette attestation et, une fois en sa possession, le candidat conserve son droit de composer librement et de manière tout à fait autonome son plan de stage. Ce n'est que par l'A.R. fédéral du 12 juin 2008 (M.B. du 18-06-2008) relatif à la planification de l'offre médicale, que « l'attestation universitaire » a reçu la signification précise de « l'attestation nominative octroyée par la personne en charge de la direction d'une faculté de médecine d'une université belge ou une personne que celle-ci mandate à cet effet... ». *En Communauté française le décret du 27-02-2003 avait déjà créé l'attestation académique »*, dont la délivrance relève d'une commission inter-universitaire des Facultés francophones, pour chacune des spécialités. *Toujours est-il que c'est là qu'ont commencé les dérives.*

En réalité, les universités belges ont transformé cette disposition de l'art.10 en un moyen de pression pour s'octroyer la gestion exclusive tant de la sélection des candidats (voire le choix de la spécialité) que de l'implémentation de leur plan de stage. Le candidat est contraint de céder tout son pouvoir décisionnel sur son avenir professionnel. Il n'établit plus son plan de stage, il s'en fait imposer un, à prendre ou à laisser (**1^{ère} infraction** et abus de droit)*.

La réalité est même plus crue encore : le plan de stage qui, selon les règles légales (art. 12, §2, 2°), doit être établi dans sa totalité, pour la formation complète, en vue de son agrément par la Commission – la garantie jadis tant souhaitée par le Dr Y. Rombouts – est bien souvent établi pour la seule première année et ensuite implémenté d'année en année (**2^e infraction** et récidive d'abus de droit)*, malgré la disposition de l'art. 16 qui dit que "ni le candidat ni le maître de stage ne peuvent unilatéralement y apporter des modifications"

(3^e infraction et à nouveau récidive d'abus de droit)*. Le comble est que l'Administration du SPF non seulement tolère mais s'évertue même à "institutionnaliser" ce procédé (**complicité** en infractions et abus de droit).

Sans plan de stage complet, approuvé et contractuellement exécutable, le candidat débutant devient un paria sans possibilité de manifester sa volonté. Il est simplement obligé de gober tout ce qu'on veut lui imposer. L'intérêt économique du service de stage passe avant l'intérêt du candidat spécialiste.

Maître de stage "coordinateur" ou "mandataire absolu" ?

L'article 12 §1, 4^e de l'A.R. du 21.04.1983, inséré par l'A.R. du 16.03.1999, prévoit la désignation par le candidat spécialiste d'un "maître de stage coordinateur" lorsque le plan de stage prévoit plusieurs maîtres de stage (uniquement dans ce cas). En réalité, le "maître de stage coordinateur" s'impose d'emblée en vertu des pleins pouvoirs imaginaires découlant de l'attestation délivrée par la faculté (4^e infraction et abus de droit)*.

Le candidat ne désigne désormais plus son "coach" de confiance personnel. Dans la majorité des cas, le maître de stage académique s'autoproclame "coordinateur" et décide d'autorité de tout le parcours des stages du candidat. Si celui-ci souhaite effectuer une partie de sa formation dans un service hospitalier périphérique agréé, pour acquérir des aptitudes spécifiques ou une routine, ce choix relève du bon vouloir du maître de stage "coordinateur", qui décide simplement en fonction de ses besoins ou ceux de son service. Certains candidats le demandent en vain, d'abord timidement avant d'insister de plus en plus. D'autres insistent jusqu'à se faire remettre à leur place (quelques petites menaces ou mesures de rétorsion, par exemple l'évocation de problèmes de caractère dans un rapport d'évaluation de stage), puis se résignent.

Bien sûr, il est incontestable – et fort heureusement – que la plupart des patrons ont d'excellentes relations humaines avec leurs candidats spécialistes. Ce qui est regrettable, cependant, c'est que les règles légales dont les MACS n'ont généralement aucune idée, ne sont pas toujours – et de moins en moins souvent – respectées par les "patrons" qui, quant à eux, sont censés les connaître et les faire connaître à leurs médecins stagiaires, au lieu de les interpréter de manière à s'attribuer l'unique pouvoir décisionnel sur leur parcours de formation du MACS.

Ces interprétations produisent des effets tout aussi pervers sur les rapports entre patrons académiques (dits "coordinateurs") et les maîtres de stages périphériques. Ces derniers seraient – par on ne voit pas quelle disposition juridique – subordonnés aux premiers (5^e infraction et abus de droit)*. Le MACS est pourtant le contractant légal pour chaque composante de son plan de stage. Selon l'art. 12 de l'A.R. du 21.04.1983, c'est le candidat spécialiste qui conclut une convention de stage avec un ou plusieurs maître(s) de stage, périphérique(s) ou autre(s). Cependant, il arrive de plus en plus fréquemment que s'arrogeant les pleins pouvoirs sur les stages du candidat (cf. les infractions susmentionnées), le maître de stage académique s'attribue le rôle de "mandataire" absolu et unique de celui-ci en le supplantant en vue de conclure ou ne pas conclure des engagements avec d'autres maîtres de stage. Avec consentement du MACS, tacite puisque bâillonné et persuadé (car maintenu dans l'ignorance) qu'il n'a rien à dire...

Evidemment, les effets pervers de ces infractions sur les rapports entre maîtres de stage finissent aussi par déteindre sur le parcours du candidat. Exemple : un maître de stage académique avait considéré que les deux premières années de formation d'une candidate étaient exécrables. Les deux années suivantes se déroulèrent en périphérie, chez un maître de stage qui, tout à fait ravi de la qualité de travail de cette stagiaire, adressa un rapport d'évaluation élogieux à la commission d'agrégation. L'ayant appris quelques mois plus tard, le maître de stage "coordinateur" a voulu "corriger" les cotes de la stagiaire (sans l'avoir

suivie depuis 2 ans) en faxant celles qu'il exigeait au maître de stage périphérique, avec prière de les lui renvoyer par retour de courrier sous sa signature. Dans le dossier d'agrément de la candidate, il y avait, pour une seule et même année de stage, 3 documents d'évaluation du même maître de stage périphérique: le "très bien" qu'il avait adressé spontanément à la commission d'agrément; un deuxième document positif, plus détaillé, mais jugé encore trop élogieux par le patron et le troisième, le fax retourné signé recopiant les mauvaises cotes dictées par le patron.

Bref, certains maîtres de stage périphériques font tout ce que demande le maître de stage académique, sous la menace à peine déguisée de leur réduction au rôle de "maître de stage sans stages". Puisque seul le ministre sur avis du Conseil supérieur se prononce sur l'agrément des maîtres de stage, il s'agit ici d'un **6^e type d'infraction et d'abus de droit***.

L'organisation de "filiales" ou de "réseaux" par les universités a également des effets réducteurs sur la liberté légale du candidat spécialiste quant au choix de ses maîtres de stage. C'est à tort qu'il est généralement admis que l'existence de ces réseaux accorderait au milieu académique le droit de limiter la liberté de choix du MACS prévue par la loi ou d'empêcher un maître de stage périphérique agréé de conclure des contrats de stage comme résultante de la liberté de choix d'un MACS.

L'académisation ... les "années MACS"

L'art. 21, 2^e al., 4^e de l'A.R. du 16.03.1999 (M.B. du 24.06.1999) prévoit que la demande d'agrément du candidat doit être accompagnée *"d'une attestation qui prouve que le candidat a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique; pour les candidats spécialistes, cette formation doit avoir coïncidé avec les deux premières années de la formation."*

Cette "académisation", visant clairement à l'origine l'introduction en parallèle à la formation professionnelle d'un enseignement scientifique académique complémentaire – motif tout à fait louable –, a pour un nombre croissant de candidats spécialistes des conséquences particulièrement fâcheuses, surtout dans les hôpitaux de formation universitaires francophones.

Certains services universitaires francophones ont simplement intégré voire subordonné l'évaluation de la "formation universitaire spécifique" à leurs évaluations de stage. Il y a des candidats spécialistes ayant obtenu d'excellents résultats (par exemple : 80%) dans le cadre de l'examen du "DES" (d'ailleurs organisé au niveau interuniversitaire) mais pour lesquels un "comité du DES" du service de stage décide par la suite... de ne pas délivrer le certificat universitaire légal (malgré le "avec fruit") (**7^e infraction**)* et oblige le candidat à faire une dernière année supplémentaire dans le service académique, sans garantie bien sûr que ce soit vraiment la dernière (**8^e infraction** et (double) abus de droit*).

Pourquoi une telle manifestation de pouvoir extrême? Parce qu'il arrive de temps à autre que les candidats spécialistes n'acceptent plus l'abus de droit? Avec la progression de l'académisation et en l'absence du respect du statut légal du candidat spécialiste, on peut tout imaginer.

Comment est-il possible que l'on déclare parfois incompetents des candidats spécialistes à la fin de leur sixième année de formation (voire plus tard, suite aux "prolongations" infligées) alors que même pendant leurs dernières années, ils ont assuré tout seul les permanences de nuit et de week-end et la continuité des soins dans des services aigus avec des cas où le pronostic vital est engagé? Les critères généraux de formation (art. 5.15) stipulent pourtant clairement : "le maître de stage ne doit confier au candidat spécialiste que les responsabilités qui correspondent à son niveau de formation, y compris en ce qui concerne les urgences et les gardes" (**9^e infraction***, à l'A.M. du 30.04.1999 relatif aux critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage). Il serait donc

logique que, lorsqu'un candidat spécialiste est jugé incompetent en dernière année, une commission d'enquête procède à un examen sérieux du respect de cette disposition. D'où également l'importance, pour le candidat spécialiste, de disposer des éléments de preuve des prestations (notamment les codes de nomenclature) qu'il a effectués et qui ont été portés en compte à l'A.M.I. au nom du maître de stage. A l'heure actuelle, ces informations ne sont fournies que dans un nombre restreint d'hôpitaux.

Les inventions universitaires en matière d' "années MACS"

Les services des hôpitaux académiques raisonnent à foison en "années MACS". Il faut croire que la valeur économique d'une "année MACS" est inestimable pour le fonctionnement équilibré des hôpitaux académiques. Non seulement les durées de formation des spécialités de base existant en 1999 ont été, de manière générale, rallongées. Souvent sous l'influence des universités, on a créé de nouveaux titres professionnels – avec amputation du champ de compétence des spécialités de base existantes – et des compétences professionnelles particulières supplémentaires qui ne sont en fait que des prolongations de la formation dans un domaine particulier. Chaque nouveau titre professionnel est créateur d' "années MACS" additionnelles. Et chaque page d'un dictionnaire médical peut susciter des idées de nouveau titre. La dernière trouvaille en date : "médecin spécialiste du sommeil".

La réflexion en "années MACS" n'intervient toutefois pas toujours dans le contexte de la formation. Il y a quelques années, un hôpital universitaire francophone avait décidé que tous les MACS de dernière année devaient prolonger leurs stages d'un mois. Motif? D'ordre budgétaire? Concours de circonstances? Problème passager de main-d'œuvre? Justification juridique : aucune et donc il s'agissait ni plus ni moins d'une violation de contrat et d'un abus de droit.

Il n'y a d'ailleurs vraiment aucune limite à la créativité lorsqu'un chef de service universitaire part à la recherche d'"années MACS". Même au niveau des procédures purement administratives de la formation spécialisée. Assez étonnamment, en avril 2008, l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a soudainement été demandé quant au principe d'un "délai raisonnable" pour l'introduction de la demande d'agrément, à la fin de la formation. Selon les propos récents de certains fonctionnaires du SPF recueillis par des candidats spécialistes inquiets, le but était d'imposer au candidat, en cas de dossier d'agrément resté incomplet six mois après la fin des stages, une année de stage supplémentaire. Or, rien n'est plus facile à trouver : un dernier rapport d'évaluation de stage qui se fait attendre, un article scientifique qui tarde à se faire publier, un document perdu dans le service ou à l'administration du SPF, un maître de stage coordinateur qui n'est pas d'accord avec l'évaluation d'un dernier stage en hôpital périphérique, une réponse nébuleuse à une question, un malentendu – forcément pas innocent – sur ce que sont précisément les exigences conformément aux critères, etc.

Un exemple très récent. Les critères prévoient généralement le choix entre une communication à une réunion scientifique **ou** un article dans une publication scientifique. Actuellement, en communauté française, l'article est parfois proposé comme une condition additionnelle pour l'agrément. Certains fonctionnaires du SPF sont également incités à le réclamer par des présidents de commissions d'agrément. Qui se préoccupe encore de la teneur exacte de la loi? Les candidats spécialistes ont dès lors tout intérêt à lire avec beaucoup d'attention les critères de leur spécialité.

Certains universitaires pensent – non sans un certain plaisir – pouvoir (ré)écrire dans leur coin des arrêtés ministériels avec des conséquences préjudiciables pour les MACS : au terme de la dernière année de spécialisation, la thèse présentée publiquement devant un jury académique n'est soudainement plus considérée comme une communication à une réunion scientifique. Quel est le sens de ce jury dans ce cas? Le candidat est alors sommé

de publier encore un article "comme l'exigence ultime de la commission d'agrégation"... Mais... il doit "avoir été publié". En effet, la preuve d'acceptation pour la publication ne suffit pas. Le "délai raisonnable" ne peut dès lors pas être respecté et... le MACS doit par conséquent encore faire une année supplémentaire...

Après les neuf types d'infractions susmentionnées, le candidat doit être relativement aveugle pour ne pas voir que le "délai raisonnable" constitue le "piège à MACS" de demain. Cependant, ce " contretemps " d'une année supplémentaire se transforme en une véritable catastrophe lorsque le candidat poursuit, outre sa spécialisation de base, une formation additionnelle dans une qualification professionnelle particulière. En effet, conformément à la loi, la deuxième année de cette qualification doit avoir lieu après l'agrégation dans la spécialité de base, mais les stages s'effectuent dans un continuum...

Si, à notre connaissance, la disposition relative au "délai raisonnable" n'est pas encore entrée en vigueur officiellement, il n'en reste pas moins que le système visé est déjà pleinement "à l'essai" dans certaines facultés francophones! Donc illégalement! Il y a, aujourd'hui, des candidats spécialistes ayant terminé les stages des deux formations (spécialité de base + qualification professionnelle particulière), sans être en mesure de rentrer un dernier document (prétendument manquant) pour pouvoir être agréé dans leur spécialité de base. Une telle situation démontre un manque criant d'informations – voire une possible tentative de désinformation – quant aux règles et critères. Les MACS ont besoin de toute urgence d'une source d'information neutre fiable.

Rien ne justifie par exemple que le nombre d'années de stage pour une qualification professionnelle particulière en néphrologie (officiellement : 2 ans) puisse grimper jusqu'à 4 ans uniquement pour des raisons administratives. Permettre une telle chose en invoquant le principe du "délai raisonnable" constituerait le summum de la malhonnêteté intellectuelle. A croire qu'en développant progressivement le parcours académique des formations spécialisées, la recherche d'aléas générateurs d' "années MACS" serait devenu le sport favori de certains maîtres de stage de certaines facultés de médecine. Etonnant?

Trois choses sont certaines :

- 1) jusqu'il y a quelques années, ce genre de problème n'existait quasiment pas;
- 2) ce n'est pas un candidat spécialiste qui a inventé le "délai raisonnable";
- 3) le "délai raisonnable" répercute sur le candidat spécialiste toute la responsabilité pour tout retard sur le plan de stage (même s'ils sont dus au maître de stage ou à l'administration!) et ce au double profit du maître de stage, celui-ci bénéficiant du travail d'un médecin spécialiste (hélas sans titre) pour le prix d'une "année MACS".

Jusqu'ici, les prolongations obligatoires d'une année par exemple étaient liées à des motifs de défaut de qualité et de compétence invoqués par le maître de stage lors du traitement en commission d'agrégation. La difficulté est que, d'une part, il faut au moins pouvoir les justifier et que, d'autre part, ces motifs mettent aussi en cause la qualité et le suivi de la formation et donc du formateur.

Ici, on voit apparaître des prolongations de la durée (légale) de la formation pour des motifs bêtement administratifs liés à un facteur temps. Pour l'arbitraire absolu, le "délai raisonnable" est une découverte merveilleuse. Elle permet d'ajouter des "années MACS" en toute décontraction et sans états d'âme pour le maître de stage et elle lui fournit un arsenal de petits moyens de persuasion pour contrer toute tentative de révolte de la part du MACS. Mais cela n'est-il finalement pas qu'une toute dernière petite injustice ajoutée à toutes les autres que certains MACS doivent subir depuis l'établissement du plan de stage?

Conclusion

Les quelques dispositions simples prises en juin 1999 visant une certaine académisation de la formation spécialisée ont vidé la position juridique des candidats spécialistes *de facto* de tout son contenu, à tous les niveaux et dans toutes les étapes de la formation.

L'exigibilité des droits des MACS dans la législation restera lettre morte aussi longtemps que les formations spécialisées se dérouleront dans le contexte d'une relation "petit étudiant-grand patron".

L'attestation visée à l'art. 19 de l'A.R. du 21.04.1983 génère indirectement et sans aucun motif de droit une sorte de "droit divin" moyenâgeux sur les MACS, une autorité similaire s'exerçant par ailleurs sur les maîtres de stages périphériques "affiliés". On a vu des maîtres de stage périphériques contraints de revoir à la baisse leur évaluation d'un candidat sous la menace d'être définitivement privés de candidats; non par l'organe légal qui les avait agréés (à savoir le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes), mais par le "confrère" académique de la spécialité définissant en solo le contenu des plans de stage de "ses" MACS.

De nombreux MACS n'osent tout simplement plus dire qu'ils souhaiteraient effectuer une partie de leur formation en périphérie, par crainte de conflit voire de représailles.

La "pré-académisation" n'a pas amélioré la qualité de la formation spécialisée par rapport à la situation avant juin 1999. Elle a surtout accru le nombre d'"années MACS" dans les hôpitaux universitaires. Elle a écarté beaucoup de MACS de la routine pourtant nécessaire des services périphériques. Pour le reste, elle a surtout augmenté l'encadrement par MACS, les nuits, les week-ends et les jours fériés, des hôpitaux académiques – parfois pour une rémunération dérisoire – et contribué ainsi à l'accroissement des volumes de prestations effectuées par les candidats spécialistes.

Le "discours" rabâché des facultés francophones contre le "numerus clausus" et pour le "libre choix de l'enseignement" est loin d'être crédible si l'on observe de plus près les attitudes et comportements académiques à l'égard du "libre choix de la formation spécialisée" que l'A.R. du 21.04.1983 garantit juridiquement aux candidats spécialistes. L'attestation délivrée par une faculté de médecine ne permet pas à un maître de stage universitaire de s'approprier les droits du candidat spécialiste. Chaque plan de stage imposé à un MACS par quelqu'un qui s'autoproclame en plus maître de stage coordinateur est un double abus de droit¹. Chaque plan de stage gardé incomplet ou chaque modification de plan de stage unilatéralement imposée est un abus de droit. Chaque refus de stages en périphérie par un maître de stage coordinateur autoproclamé est un abus de droit. Etc., etc.

On ne voit pas pourquoi les quelques adaptations apportées en mars 1999 à l'A.R. du 21.04.1983 ajoutant un enseignement théorique universitaire au curriculum de la formation spécialisée, devaient déboucher au final sur un tel gâchis humain. Aucune raison objective ne le justifie. Et pourtant les milieux académiques n'ont pas tardé à donner à leur "wishful interpretation" le label d'"académisation".

Le plus inquiétant, c'est que ce comportement (à tout le moins) "borderline" et ses nombreuses variations est né dans certaines facultés de médecine sans provoquer le moindre sentiment de culpabilité ou de gêne, la moindre émotion morale, la moindre analyse autocritique ou réflexion alors qu'il était évident que cela violait les droits et le libre choix des MACS.

Les candidats spécialistes ne sont pas de jeunes adolescents. Ce sont des **femmes et des hommes adultes** porteuses ou porteurs d'un diplôme de médecin qui, après avoir été un "petit étudiant" pendant sept ans, s'embarquent dans une formation de cinq ans ou plus. Grâce à l'"académisation" et sans savoir quels titres professionnels supplémentaires seront

encore créés pour prolonger leur formation et leur spécialité, ils partent dans un projet de vie sans savoir où ils vont finalement s'échouer. Avec l'académisation comme elle est appliquée actuellement en Communauté française, ils ne sauront plus du tout dans quel "curriculum", pardon dans quel labyrinthe ils iront se perdre.

* Cass. 17 mai 2002. Il peut y avoir abus de droit lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, en particulier si le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause. La Cour a jugé dans le même sens précédemment dans son arrêt du 15 mars 2002, C.01.0225.F);
Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1971, le critère utilisé par la Cour pour estimer s'il y a ou non abus de droit est généralement défini comme suit : L'abus de droit peut résulter de l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente. (A.C., 1972, 42) (T.P.R., Verbintenissenrecht, 1994).